

Décret d'ordre du jour sur la liquidation d'une rente perpétuelle héréditaire de la famille Gaya, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret d'ordre du jour sur la liquidation d'une rente perpétuelle héréditaire de la famille Gaya, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 427;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30964\\_t1\\_0427\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30964_t1_0427_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

## 69

La société populaire d'Ons-en-Bray, département de l'Oise, annonce à la Convention que l'esprit public, dans ce canton, est à la hauteur des principes; que tous les citoyens ont renoncé au culte de la superstition pour embrasser celui de la raison, de la justice et de la vérité, et que leur ci-devant curé a renoncé à ses fonctions et s'est marié. Cette société ajoute qu'elle envoie à celle de Beauvais 212 liv. 9 s. pour l'armement et l'équipement d'un cavalier jacobin.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Ons-en-Bray, s. d.] (2).

« Législateurs Montagnards,

Nous vous annonçons avec une satisfaction bien vraie que l'esprit public de ce canton est à la hauteur des principes républicains.

Aujourd'hui vingt ventose 2<sup>e</sup> année républicaine les citoyens réunis en société ont solennellement renoncé aux singeries du fanatisme, de la superstition pour embrasser celui de la raison, de la justice et de la vérité.

Un acte qui le constate a été signé par les citoyens de tout âge et de tout sexe, au cri de plus de vingt fois : Vive la République, Vive la Montagne.

Notre cy-devant curé en rendant hommage à nos principes a renoncé à ses fonctions il y a plus de trois mois et il est marié. Vive la République! Vive la Montagne!

N. LAINEZ (présid.), P. CARON (secrét.).

P. S. — Nous envoyons dans le moment 212 l. 9 s. à la Société Populaire de Beauvais pour l'armement et équipement de cavalier Jacobin.

## 70

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jacques Lefebvre, âgé de 62 ans, conducteur d'artillerie à l'armée du Rhin, où il eut un cheval tué sous lui à l'affaire de la retraite de Wissembourg à Haguenau, ce qui lui a occasionné une chute et une maladie dont il est demeuré infirme, et qui l'empêche de continuer son service,

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Lefebvre jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style), aux défenseurs de la patrie blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de sa jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Lefebvre, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire. Ce secours est indépendant de sa pension.

(1) P.V., XXXIII, 289. Et non Osembray.

(2) C 295, pl. 992, p. 29.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance; le rapport y sera aussi inséré par extrait » (1).

## 71

BEFFROY fait, au nom du comité des finances, un rapport sur une lettre écrite par le directeur général de la liquidation. Le nommé Gaya et sa famille avoient obtenu du gouvernement une pension de 2000 livres, qui avoit été réduite à 1800 livres depuis la révolution. Le 19 juin 1793 la Convention avoit jugé à propos de convertir cette pension en rente perpétuelle, pour récompenser les services rendus par ledit Gaya, et elle avoit ordonné que la famille Gaya seroit inscrite sur le grand livre. Le directeur général de la liquidation a présenté des observations sur cette rente, et des calculs qui prouvent qu'elle est dispendieuse pour la République. Le rapporteur propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances, sur la question présentée par le directeur général de la liquidation, relativement à la rente perpétuelle héréditaire de 1800 liv., constituée au profit de la famille Gaya, par décret du 19 juin 1793 (vieux style), passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette rente étant devenue constituée, ne peut être soumise à d'autres formes que celles prescrites par la loi du 24 août, sur la liquidation de la dette publique » (3).

## 72

Un membre [BERLIER], au nom du comité de législation, présente un projet de décret sur les difficultés qui s'élèvent lorsqu'il se trouve plus de deux parties dans les contestations relatives à l'exécution de la loi du 17 nivôse (4).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

Art. I. Lorsqu'il y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'élèveront sur l'exécution de la loi du 17 nivôse dernier, les institués ou donataires déchus, d'une part, et les héritiers naturels, rappelés, d'une autre part, en quel nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, de telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge-de-paix choisira lui-même les arbitres, savoir : deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur

(1) P.V., XXXIII, 290. Minute signée Briez (C 293, pl. 955, p. 23). Décret n° 8426. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 24 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); Débats, n° 540, p. 294. Mention dans J. Mont, p. 962.

(2) J. Sablier, n° 1196.

(3) P.V., XXXIII, 290. Minute signée Beffroy (C 293, pl. 955, p. 24). Décret n° 8434.

(4) P.V., XXXIII, 291.